

# Mémo AESH

## Accompagnant d'élèves en situation de handicap

Mars 2022

Aujourd'hui, dix sept ans après la loi du 11 février 2005, un personnel sur dix de l'Éducation nationale est AESH, soit près de 110 000 agents qui accompagnent les élèves tout au long de leur scolarité.

Depuis plus d'un an, les mobilisations initiées par la FSU ont montré la détermination des AESH à se battre pour la reconnaissance de leur métier ! Le ministère a concédé une avancée en instaurant une nouvelle grille indiciaire à avancement automatique. Elle est applicable au 1er septembre 2021, mais la perspective de progression de salaire sur 30 ans de carrière pour des contrats à 62% n'est que d'environ 290 € bruts mensuels.

Donc l'ensemble du dispositif est bien en deçà des attentes de la profession et des revendications des AESH, très loin de la création d'un corps de fonctionnaire de catégorie B.

Pour les autres questions salariales : aucune avancée ! Le temps de travail incomplet demeure la norme. Les AESH n'ont toujours pas les primes REP et REP+, ont été les oubliés de la prime Covid et de la prime d'équipement informatique...

Quant à la mise en place des PIAL, il s'agit davantage d'optimiser la gestion des ressources humaines que sont les AESH, que de stabiliser les accompagnements des élèves.

- les accompagnements sont de plus en plus mutualisés ;
- le nombre d'heures d'accompagnement par élève se réduit ;
- les modifications d'emploi du temps et/ou d'affectations des AESH en cours d'année posent nombre de problèmes d'organisation professionnels et personnels.

**Il est donc urgent d'augmenter les rémunérations de tous et toutes les AESH et sur toute la carrière, de garantir la possibilité de contrats à temps complets pour vivre dignement, d'abandonner les PIAL et la politique de mutualisation des moyens.**

**Pour cela il est donc indispensable de poursuivre et d'amplifier la mobilisation.**

**Les rectorats n'ont pas les réponses ou restent sourds...**

**Mobilisons-nous!**

### Une question, des difficultés

Les militants du SNES sont là pour vous répondre, vous conseiller et vous aider.

Contactez nous

- Par mail : [s3cle@snès.edu](mailto:s3cle@snès.edu)
- Par téléphone : 04 78 36 01 67
- En venant à la permanence (29 rue Gabriel Péri - Clermont-Fd)  
du mardi au jeudi de 14h00 à 17h00

**Permanence spéciale AED/AESH les mercredis après-midi**



# CONTRAT DE TRAVAIL

## Le recrutement

Il concerne les personnes titulaires d'un diplôme d'aide à la personne, d'un diplôme au moins de niveau IV (baccalauréat) ou justifiant d'au moins neuf mois d'expérience dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap.

Les contrats sont des contrats de droit public. Le recrutement s'effectue en CDD, par contrat de trois ans, renouvelable une fois.

Après six ans d'exercice, l'AESH peut prétendre à un CDI.

L'administration est tenue de notifier son intention de renouveler ou non le contrat au plus tard deux mois avant son terme (trois mois en cas de renouvellement en CDI).

Pour le calcul des six années permettant de bénéficier d'un CDI :

- Les services accomplis à temps partiels sont comptés comme des services à temps complet.
- Les périodes de moins de quatre mois entre deux contrats, le congé parental et le changement d'académie ne sont pas interruptifs.

Une période d'essai de deux à trois mois est appliquée au premier contrat (elle peut être renouvelée une fois pour une durée au plus égale à sa durée initiale et peut être modulée à raison d'un jour ouvré par semaine de durée de contrat.

En cas de licenciement pendant la période d'essai, l'administration n'a pas de préavis à respecter mais doit impérativement organiser un entretien préalable auquel l'AESH a le droit d'être accompagné.

## Renouvellement du CDD

L'administration notifie son intention de renouveler ou non l'engagement, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre, au plus tard :

- deux mois avant le terme pour le renouvellement d'un CDD de trois ans ;
- trois mois avant le terme pour un renouvellement vers un CDI.

À la suite de la proposition, l'AESH dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître à l'administration, par écrit (courriel, courrier, ...), sa décision d'acceptation ou de refus. En cas de non-réponse dans ce délai, l'AESH est présumé avoir renoncé à l'emploi.

## L'accès au CDI

Les AESH peuvent accéder à un CDI après six ans d'exercice de la fonction en qualité de contractuel de droit public. Les contrats de CUI relevant du droit privé et les contrats d'AED ne peuvent pas être pris en compte. Le CDI proposé ne peut pas être à une quotité inférieure à celle du dernier CDD sauf si accord de l'intéressé.

La FSU déplore que le passage en CDI ne permette généralement pas l'augmentation de la quotité.

### Si les 6 années d'ancienneté sont atteintes en cours de CDD :

Lorsque l'agent justifie de six ans de services publics en cours de CDD, celui-ci est requalifié en contrat à durée indéterminée. L'administration lui adresse une proposition d'avenant confirmant cette nouvelle nature du contrat. L'agent dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître par écrit (courriel, courrier...), le cas échéant, son acceptation.

S'il refuse cette proposition, il reste en fonctions jusqu'à la fin de son CDD en cours. Cependant, son refus, sans motif légitime, au renouvellement du contrat entraîne la perte de droit aux Allocations de Retour à l'Emploi (ARE).

### Quelles sont les règles de calcul applicables ?

Il faut compter six années d'exercice des fonctions d'AESH sans interruption de plus de 4 mois, sans qu'il soit nécessaire de détenir un diplôme professionnel et sans accomplissement d'une démarche de validation des acquis de l'expérience (VAE) en vue de son obtention. Les services accomplis en qualité d'AED-AVS comptent comme des services d'AESH pour le passage en CDI.

Sont cependant exclus du calcul des 6 ans permettant de bénéficier d'un CDI les services accomplis en qualité d'AED pour exercer d'autres fonctions qu'Auxiliaire de Vie Scolaire (surveillance, accompagnement pédagogique, sécurité et prévention, etc...) ainsi que les services accomplis sous le régime du CUI-CAE ou PEC.

Les services accomplis à temps incomplet ou à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps complet.

En particulier, le congé parental n'interrompt pas le contrat même si sa durée n'est pas prise en compte pour le calcul de l'ancienneté pour l'accès au CDI.

### **Et si l'administration ne renouvelle pas en CDI un CDD parvenu au terme des 6 ans ?**

Ce non-renouvellement doit être justifié par un motif lié à l'intérêt du service. Il s'agit du seul motif susceptible d'empêcher un passage en CDI puisque la seule condition posée par la loi pour l'obtention d'un tel contrat est la durée d'exercice des fonctions.

### **Le changement d'académie ou de département**

La durée du ou des CDD antérieurs dans les autres académies est comptabilisée dans les six années pour accéder au CDI.

Un AESH en CDI peut changer d'académie ou de département.

S'il est réemployé (après candidature), au sein d'une autre académie, il peut être recruté directement en CDI à condition que la situation des emplois le permette.

Si ce n'est pas le cas, pour ne pas perdre le bénéfice du CDI dans l'académie d'origine, et en fonction de la situation de l'agent, il est possible de demander un congé mobilité, ou bien un congé pour convenances personnelles.

### **Les avenants au contrat**

Si un élément important du contrat de travail est modifié (volume d'heures travaillées, lieu de travail, changement d'indice), il est nécessaire de signer un avenant au contrat de travail pour indiquer l'acceptation de ces nouvelles conditions.

Un avenant est remis en main propre contre signature ou envoyée par recommandé avec accusé de réception à la personne concernée. Ce courrier doit informer du délai d'un mois pour faire connaître son acceptation ou son refus. A défaut de réponse dans ce délai, la personne est réputée avoir refusé la modification proposée et une procédure de licenciement peut être engagée.

En cas d'acceptation, l'avenant au contrat doit être signé par les deux parties pour pouvoir s'appliquer.

Dans tous les cas, les AESH n'ont pas à intervenir dans une école ou un établissement qui n'est pas mentionné dans leur contrat, sauf à accepter un avenant au contrat mentionnant les modifications.

Pour aller plus loin sur l'avenant au contrat de travail :

Article 45-4 du Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

## Le cumul d'activités

Par principe, l'agent public consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Toutefois, l'agent peut être autorisé à exercer, à titre accessoire, une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas leur exercice. La liste de ces activités accessoires figure à l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020.

Les AESH peuvent donc être autorisés à cumuler leur mission avec une activité accessoire. Il faut procéder à la demande avant le début de l'activité.

Si la quotité de travail en tant qu'AESH est supérieure à 70% : l'exercice d'une telle activité privée doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite auprès du centre employeur et payeur. Seront alors regardés la nature de l'activité, son caractère accessoire (nombre d'heures et montant de la rémunération), ainsi que sa compatibilité avec les règles de déontologie.

Si la quotité de travail en tant qu'AESH est inférieure ou égale à 70% : l'AESH peut effectuer une simple déclaration écrite auprès de son employeur, indiquant l'intention d'exercer une activité privée lucrative.

Cette activité doit être exercée en dehors des obligations de services et la déclaration écrite doit en préciser la nature, ainsi que, le cas échéant, la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités.

Au regard de ces éléments, l'employeur peut s'opposer au cumul d'activité si l'intérêt du service le justifie, ou si le cumul est incompatible avec l'exercice des fonctions ou avec les règles de déontologie.

S'il s'agit de plusieurs activités publiques : il faut informer chacune des autorités concernées.

Cette demande d'autorisation ou cette déclaration écrite est également obligatoire lorsque le contrat d'AESH est cumulé avec tout contrat conclu avec une collectivité territoriale (mairie, département ou région).

Dans tous les cas, la durée totale cumulée de travail effectif (heures supplémentaires comprises) ne peut pas dépasser :

- 48 heures au cours d'une même semaine,
- 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives.

*Circulaire académique annuelle et formulaires de demandes de cumul disponible sur le site de la DSDEN 63.*

Avec le  
**snes**,  
fsu  
mon métier  
a du **sens**.

Adhérez au **SNES-FSU** directement en ligne : [clermont.snes.edu](http://clermont.snes.edu)

Pour ne pas rester isolé et sans protection, le SNES est le syndicat des AESH !

**25€**



# Temps de travail

## Des temps partiels toujours imposés

Au niveau national, la durée annuelle de travail des AESH est fixée en référence à la durée légale du travail : 1607 h.

Dans le cadre des directives ministérielles, les contrats sont établis sur la base de 41 semaines pour le calcul de la quotité (et donc de la rémunération), mais dès lors que l'AESH est amené à suivre une ou des action(s) de formation longue(s), le contrat peut porter sur une période supérieure, dans la limite de 45 semaines.

Temps de service hebdomadaire d'accompagnement(*)	Temps de service annuel sur 41 semaines A	Temps de service annuel d'accompagnement(*) B	Temps de service Hors accompagnement (travail invisible)	Quotité travaillée
20 h	820 h	20 h x 36 = 720 h	100 h	52 %
24 h	984 h	24 h x 36 = 864 h	120 h	62 %
26 h	1066 h	26 h x 36 = 936 h	130 h	67 %
28 h	1148 h	28 h x 36 = 1 008 h	140 h	72 %
30 h	1230 h	30 h x 36 = 1 080 h	150 h	77 %
32 h	1 312 h	32 h x 36 = 1 152 h	160 h	82 %
36 h	1476 h	36 h x 36 = 1 296 h	180 h	92 %
39 h	1 607 h	39 h x 36 = 1 404 h	203 h	100 %

(\*) appliqué sur les 36 semaines scolaires

Le temps de service d'accompagnement des élèves est réparti sur les 36 semaines scolaires. Les semaines en sus permettent de tenir compte des activités complémentaires et connexes que l'AESH effectue en lien avec l'exercice de ses fonctions (préparation des séances, participation à des actions de formation en dehors du temps d'accompagnement, temps d'information sur le handicap notamment par la plateforme CAP école inclusive, ESS, temps de réunion avec l'équipe éducative, ...).

## Objectif temps plein : la désillusion

Un temps plein avec 39 heures d'accompagnement hebdomadaire est irréaliste : l'amplitude horaire de la semaine d'un élève est de 24 heures en école, 26 heures en collège et suppose à 5 jours à 7h48min par jour en lycées (autant dire sans aucun temps possible de préparation, concertations et réunions).

Les dernières pistes évoquées par le ministère pour faciliter l'accès à des emplois à temps complet demeurent, comme les précédentes, inacceptables : cumul d'emploi sur la pause méridienne, sur les activités périscolaires hors accompagnement des élèves, ...

Une fois de plus, c'est la solution du multi-employeur, et en dehors du champ de l'Éducation nationale qui est privilégiée. Elle est pourtant contraire à l'objectif de professionnalisation des AESH sans laquelle on ne peut décemment parler d'école inclusive.

**Pour le SNES et la FSU, c'est en reconnaissant mieux toutes les dimensions du métier, incluant du temps de formation, de préparation et de concertation, et en portant l'accompagnement au niveau réel des besoins, que l'on arrivera à proposer aux AESH qui le souhaitent des emplois à temps plein.**

## Pause méridienne

Elle n'est pas comptabilisée comme temps de travail sauf si l'emploi du temps de l'AESH et le PPS prévoient l'accompagnement d'un élève pendant ce temps. Dans ce cas-là, s'il y a cumul de six heures continues de travail au cours des journées concernées, dans le cadre du contrat, une pause de vingt minutes doit être décomptée du temps de travail, prévue avant ou après le temps de restauration de l'élève.

*« Aucun temps de travail ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes. » (article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature).*

## Temps de récréation

Le temps de récréation est du temps de travail. Par conséquent, un AESH peut être amené à surveiller le ou les élève(s) qu'il accompagne, si cet accompagnement est inscrit dans le PPS. En aucun cas il ne peut être confié à l'AESH une mission de surveillance de la cour.

## Temps de transport entre plusieurs écoles ou établissements sur communes différentes

La prise en charge des frais de déplacements des agents est obligatoire, dans les conditions fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, l'article 14 de l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif à l'application du décret précité et la circulaire n° 2015-228 du 13 janvier 2016, dès lors qu'ils interviennent en dehors de leur résidence administrative ou personnelle.

Votre contrat précise la commune qui constitue votre résidence administrative pour permettre le remboursement de vos éventuels frais de déplacement.

En effet, dès lors que vous êtes amené à intervenir en dehors de la commune de votre résidence personnelle ou administrative (précisée dans votre contrat), vous serez remboursés de vos frais de déplacement. Cependant, ces frais ne sont pas remboursés si votre commune d'intervention est limitrophe de votre commune de résidence ou administrative, et est reliée par des moyens de transport public.

En l'absence de moyen de transport public adapté à votre déplacement (absence de desserte à proximité du lieu de mission), les AESH peuvent utiliser un véhicule personnel pour les déplacements liés à l'exercice de leurs fonctions, sur autorisation de leur chef de service, quand l'intérêt du service le justifie (article 10 du décret 2006- 781 du 3 juillet 2006, modifié par le décret 2019-1044 du 11 octobre 2019).

L'AESH autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par l'arrêté du 26 février 2019.

Ces déplacements peuvent correspondre à des missions ponctuelles aussi bien qu'à des déplacements réguliers. Ils sont alors gérés dans l'application dématérialisée Chorus-DT. N'hésitez pas à nous contacter !

- Pour les AESH employés par le lycée Sidoine Apollinaire : frais de déplacements traités par le lycée hors CHORUS DT

- Pour les AESH employés en DSDEN :

L'AESH doit regrouper les pièces justificatives listées ci-dessous et nécessaires au remboursement des frais de déplacements :

- 1) Imprimé de service partagé disponible sur le site de l'académie ;
- 2) Copies des emplois du temps indiquant les horaires précis de tous les établissements, visés par le chef d'établissement ou le directeur d'école ;
- 3) Une copie de la carte grise du véhicule utilisé pour les déplacements ;
- 4) Une copie de l'attestation d'assurance (carte verte) en cours de validité ;
- 5) Un RIB.

L'AESH transmet l'ensemble des pièces à son correspondant AESH en DSDEN identifié ci-dessous :

03	Secrétariat Général Elodie COLLINET et Didier PINOT <a href="mailto:Ce.logistique-ia03@ac-clermont.fr">Ce.logistique-ia03@ac-clermont.fr</a> 04.70.48.02.02
15	Secrétariat Général Nathalie GAYOUT <a href="mailto:Ecole.inclusive15@ac-clermont.fr">Ecole.inclusive15@ac-clermont.fr</a> 04.71.43.44.06
43	Service départemental de l'Ecole Inclusive Sandra ROUVIER <a href="mailto:Coordo.aesh43@ac-clermont.fr">Coordo.aesh43@ac-clermont.fr</a> 04.71.04.57.31
63	Division départementale des ressources humaines Marlène VIDAL <a href="mailto:Aesh-ia63@ac-clermont.fr">Aesh-ia63@ac-clermont.fr</a> 04.73.60.99.96

Le service compétent en DSDEN contrôle et transmet une copie du dossier au service gestionnaire du Rectorat : [Jocelyne.dequaire@ac-clermont.fr](mailto:Jocelyne.dequaire@ac-clermont.fr) pour les AESH du 63, [Koray.Yolal-Legendre@ac-clermont.fr](mailto:Koray.Yolal-Legendre@ac-clermont.fr) pour les AESH des départements 03, 15 et 43.

L'AESH saisit alors, elle/lui-même, ses OM Mensuels dans l'application Chorus-DT, selon les instructions contenues dans le mail envoyé par le Correspondant AESH et avec l'aide du guide de saisie, puis envoie en validation ces OM Mensuels auprès de son correspondant en DSDEN.

### Congés fractionnés: mode d'utilisation des heures

Les heures au titre des congés fractionnés sont à déduire des heures hors accompagnement.

Quotité travaillée et rémunérée (calculée sur 1607h)	Heures hors accompagnement	Heures au titre des congés fractionnés à déduire des heures hors accompagnement	Heures hors accompagnement restantes
52%	100 h	8 h	92 h
62%	120 h	9 h	111 h
67%	130 h	10 h	120 h
72%	140 h	10 h	130 h
77%	150 h	11 h	139 h
82%	160 h	12 h	148 h
92%	180 h	13 h	167 h
100%	203 h	14 h	189 h



# Rémunération

## Attente déçue pour les AESH !

Depuis le mois de février 2021, les mobilisations initiées par la FSU ont montré la détermination des AESH à se battre pour la reconnaissance de leur métier ! Le ministère a concédé une avancée en instaurant une nouvelle grille indiciaire à avancement automatique.

Mais l'ensemble du dispositif est bien en deçà des attentes de la profession et des revendications des AESH, très loin de la création d'un corps de fonctionnaire de catégorie B.

Ainsi, le 23 août 2021 sont parus au journal officiel, le décret et l'arrêté encadrant la nouvelle grille de rémunération des accompagnants, modifiés le 20 octobre 2021.

Echelon	IM	Passage d'indice	Salaire Brut mensuel pour une quotité de 62%	Salaire Brut mensuel pour une quotité de 82%	Salaire Brut mensuel pour une quotité de 100%
Indice 11	435	24 ans de CDI	1 263,81 €	1 671,50 €	2 038,41 €
Indice 10	425	21 ans de CDI	1 234,76 €	1 633,07 €	1 991,55 €
Indice 9	415	18 ans de CDI	1 205,71 €	1 594,64 €	1 944,69 €
Indice 8	405	15 ans de CDI	1 176,65 €	1 556,22 €	1 897,83 €
Indice 7	395	12 ans de CDI	1 147,60 €	1 517,79 €	1 850,97 €
Indice 6	385	9 ans de CDI	1 208,75 €	1 479,37 €	1 804,11 €
Indice 5	375	6 ans de CDI	1 089,50 €	1 440,94 €	1 757,25 €
Indice 4	365	3 ans de CDI	1 060,44 €	1 402,52 €	1 710,39 €
Indice 3	355	Signature du CDI	1 031,39 €	1 364,09 €	1 663,53 €
Indice 2	348	Signature du 2 <sup>ème</sup> CDD de 3 ans	1 011,05 €	1 337,19 €	1 630,73 €
Indice 1 plancher	343	Signature du 1 <sup>er</sup> CDD de 3 ans	996,52 €	1 317,98 €	1 607,30 €

## Calcul de la rémunération

### Salaire brut mensuel

= **Indice Majoré** X **Valeur du point d'indice mensuel brut** X **Quotité travaillée**

= **Indice Majoré** X **4,686 €(\*)** X **Quotité travaillée**

(\*) valeur du point d'indice mensuel brut au 01/01/2021, gelé depuis le 1<sup>er</sup> février 2017

Exemple avec l'indice 3 au 01/12/2021 avec IM = 355 et quotité 62%

Salaire brut mensuel = 355 X 4,686 € X 62/100

Salaire brut mensuel = 1 031,39 €



## **Des niveaux indiciaires trop bas**

Le premier niveau de la grille est désormais fixé à l'indice majoré 343. Il correspond à un recrutement voisin du SMIC horaire qui ne correspond ni au niveau de qualification ni aux missions des AESH.

**Ce niveau d'indice est scandaleusement bas puisqu'il se retrouve régulièrement au-dessous du niveau du SMIC. Il n'en sera donc pas fini de faire et défaire la grille indiciaire pour l'ajuster aux évolutions du SMIC.**

**De même, les niveaux des 10 autres échelons de la grille ne permettent pas d'envisager une progression sensible de la rémunération. En effet, en l'absence d'augmentation de la valeur du point d'indice, les changements d'échelons seront annulés par l'inflation.**

## **Un rythme d'avancement uniforme mais trop lent**

La durée requise dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est désormais fixée à trois ans et déconnectée de l'entretien d'évaluation.

L'avancement automatique dans une grille nationale fixée par décret est un progrès indéniable car de nombreuses académies n'appliquent pas le cadre de gestion et 40% des AESH en CDI sont encore rémunérées à l'indice plancher.

**Mais + 10 points par échelon, en absence de revalorisation de la valeur du point d'indice, cette grille prévoit des hausses moyennes de l'ordre de moins de 1 % par an, soit très probablement moins que l'inflation !**

**Donc non seulement cette grille ne permet pas la reconnaissance de l'expérience acquise au cours des années d'ancienneté mais elle programme l'appauvrissement des AESH.**

**De plus, la FSU a dénoncé un recul par rapport à la circulaire du 5 juin 2019 qui préconise un réexamen de la rémunération à l'issue de la première année d'exercice. La FSU a déposé un amendement qui ramenait la durée du premier échelon à un an et celle du deuxième échelon à deux ans. Cet amendement voté à l'unanimité de la parité syndicale n'a pas été repris par l'administration.**

## **Reclassement dans la grille indiciaire**

Si on peut se féliciter de voir une règle nationale s'imposer à tous les employeurs pour le classement dans la nouvelle grille, les modalités présentées ne sont pas satisfaisantes.

- Les AESH qui sont dans leur 1er CDD de trois ans resteraient classés au premier échelon.
- Les AESH qui sont dans leur deuxième CDD resteraient classés au deuxième échelon.
- Pour les AESH en CDI, **la FSU a obtenu que la limitation à trois ans de la reprise d'ancienneté des CDI soit supprimée. Ainsi, les AESH qui seront en CDI depuis plus de trois ans au 1er septembre seront reclassés au 4ème échelon. Celles et ceux qui auront plus de 6 années d'ancienneté de CDI seront reclassés au 5ème échelon.**

**De plus, en l'absence d'augmentation régulière et suffisante de la valeur du point d'indice, cette grille, comme les précédentes, se fera mécaniquement grignoter par le bas du fait des augmentations annuelles minimales du SMIC.**

## **Des conditions de reclassement trop restrictives**

Les AESH qui seront recrutés à compter du 1er septembre 2021 seront classés au 1er échelon de la grille sans aucune possibilité de prise en compte de l'expérience professionnelle contrairement à ce que prévoit le décret 86-83. La FSU a proposé un amendement pour conserver l'intégralité de l'ancienneté des services d'agent public et les deux tiers des services salariés dans des fonctions au moins équivalentes à la catégorie B. Cet amendement a été voté à l'unanimité mais n'a pas été repris par l'administration.

Ainsi, malgré quelques améliorations, l'instauration de cette grille ne changera pas significativement la situation des AESH.

## **Entretien professionnel**

Circulaire 2019-090 : il est conduit par l'IEN ou par le chef d'établissement et est organisé sur le temps et sur le lieu de service. L'entretien se traduit par un compte-rendu, notifié à l'AESH, qui dispose d'un délai de

quinze jours pour faire une demande de révision auprès du recteur qui dispose alors de quinze jours francs pour notifier sa réponse. En cas de réponse négative, l'AESH peut saisir la Commission consultative paritaire.

## Supplément familial de traitement (SFT)

Le supplément familial de traitement (SFT) est un complément de rémunération et est versé à l'AESH, comme tout agent public (fonctionnaire ou contractuel), qui a au moins un enfant de moins de 20 ans à charge au sens des prestations familiales.

L'AESH doit demander l'attribution du SFT par écrit à sa direction des ressources humaines, qui lui indiquera les justificatifs à remettre (copie du livret de famille, acte de naissance, etc.).

En cas de temps incomplet ( la quasi totalité des AESH), le montant est proratisé, c'est-à-dire proportionnel à la quotité travaillée (sauf pour un seul enfant)

Nombre d'enfants à charge	Montant minimum (en €) pour un agent à temps complet	Montant minimum (en €) pour un agent travaillant à 60 %
1	2,29	2,29
2	73,79	44,27
3	183,56	110,14
Par enfant supplémentaire	130,81	78,49

Pour les AESH à temps partiel, le SFT ne peut être inférieur au minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein.

Pour les AESH cumulant plusieurs emplois à temps non complet, il ne devra être versé que par une seule collectivité.

Le SFT se cumule avec les autres allocations familiales auxquelles l'AESH a droit.

Le SFT est maintenu dans sa totalité en cas de congé maladie et de grève.

## Indemnité de résidence

En tant qu'agent public et en application du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils de l'État, les AESH peuvent prétendre à l'indemnité de résidence dont le taux est fixé suivant la zone territoriale d'abattement de salaires qui correspond à au lieu d'affectation.

## Protection sociale complémentaire (PSC)

- Pour les AESH employés par les DSDEN, les demandes sont à faire sur la plateforme COLIBRIS ainsi que pour le dépôt des justificatifs de cotisation de la mutuelle. Un forfait de 15€ sera versé dès janvier 2022.
- Pour les AESH employés par le lycée employeur, un formulaire spécial est en cours de réalisation (pour février 2022 , effet rétroactif).





Les PIAL ont été en place par la loi « Pour une école de la confiance » de juillet 2019.

Selon la circulaire de 2019-088 sur l'école inclusive, ils ont trois grands objectifs :

- Un accompagnement humain défini au plus près des besoins de chaque élève ;
- Une plus grande flexibilité dans l'organisation de l'accompagnement ;
- Une professionnalisation des accompagnants et une amélioration de leurs conditions de travail.

Ils n'existent pas dans l'enseignement agricole.

Le PIAL peut s'organiser selon trois modalités :

- Le PIAL 1er degré, piloté par l'IEN de circonscription
- Le PIAL 2nd degré, piloté par le chef d'établissement
- Le PIAL inter-degré, piloté par l'un des deux ou conjointement par les deux (choix de notre académie)

### **Affectation des AESH**

Les AESH peuvent exercer dans tous les établissements et écoles du PIAL. Le contrat doit le prévoir explicitement.

Dans l'académie de Clermont-Ferrand, chaque AESH est désormais rattaché à un PIAL mais au sein de ce PIAL, les nouveaux contrats ou les avenants doivent mentionner une résidence administrative qui est celle de la commune de l'établissement d'exercice, ou bien la commune de l'établissement principal d'exercice en cas de service sur plusieurs écoles ou établissements.

La commune de résidence administrative est « en principe » stable sur l'année et tout changement de celle-ci, comme tout changement de quotité de travail, doit donner lieu à un nouvel avenant.

Le refus de l'AESH de signer cet avenant peut entraîner son licenciement.

**Nous dénonçons que de nombreuses/nombreux AESH préfèrent ne pas signer leur avenant et être licencié.es plutôt que d'être mis.es en difficulté par une affectation trop lointaine dans le PIAL et être alors contraint.es de démissionner et sans droit à l'allocation chômage.**

### **AESH référents**

Un arrêté du 29 juillet 2020 précise les missions et les modalités de désignation des AESH référents (accompagnants d'élèves en situation de handicap). Cette catégorie particulière d'AESH a été créée par la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance.

Son article 25 – intégré à l'article L.917-1 du code de l'éducation définissant le rôle des AESH – prévoit en effet que "dans chaque département, le directeur académique des services de l'éducation nationale désigne, parmi les accompagnants des élèves en situation de handicap répondant à des critères d'expérience fixés par arrêté, un ou plusieurs référents chargés de fournir à d'autres accompagnants des élèves en situation de handicap un appui dans leurs missions auprès des élèves en situation de handicap".

L'arrêté du 29 juillet précise en effet que le référent "apporte aide et soutien aux accompagnants d'élèves en situation de handicap exerçant dans un secteur géographique défini par l'autorité compétente". Il exerce ses missions selon l'organisation retenue par le directeur académique des services de l'éducation nationale. Il dispose pour cela d'une lettre de mission établie par ce dernier et définissant ses priorités d'action.

Le premier de ces objectifs consiste à assurer un appui méthodologique aux AESH. Cet appui peut être apporté à leur demande ou à celle du pilote du PIAL ou de l'inspecteur de l'Éducation nationale chargé de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés (IEN ASH).

Autres objectifs possibles : apporter un soutien spécifique aux AESH nouvellement recrutés, contribuer aux travaux conduits à l'échelon départemental, académique ou national en vue de mutualiser les bonnes pratiques et outils en matière d'accompagnement d'élèves handicapés, ou encore contribuer aux actions de formation suivies par les AESH.

Pour se voir confier le rôle de référent, les AESH intéressés doivent remplir trois conditions : disposer d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans au cours des six dernières années dans les fonctions d'AESH, posséder une expérience professionnelle diversifiée d'accompagnement d'élèves en situation de handicap et avoir suivi des actions de formation dans le champ de l'école inclusive.

Les AESH référents sont indemnisés pour cette fonction. Le montant de cette indemnité est fixé à 600 € bruts annuels.

## Les PIAL : un constat d'échec

Notre constat est surtout à la diminution du nombre d'heures d'accompagnement par élève et donc à la perte de la qualité de l'accompagnement, ainsi qu'à la dégradation des conditions de travail des AESH (changements d'emploi du temps, d'affectation, lieu d'exercice éloigné, mutualisation excessive, exercices sur plusieurs établissements, frais de transports, temps de déplacement, difficulté à s'inscrire dans une équipe, ...). Il s'agit donc davantage d'optimiser la gestion des ressources humaines que sont les AESH en fonction d'urgences prioritaires d'accompagnement, que d'engager les moyens pour stabiliser et améliorer les accompagnements des élèves en fonction des besoins.

Comment ces conditions de travail dégradées peuvent-elle favoriser un apprentissage serein pour les élèves et les mener vers une réelle autonomie ?

Le SNES- FSU demande l'abandon des PIAL !



**Suivez nous sur les réseaux sociaux**

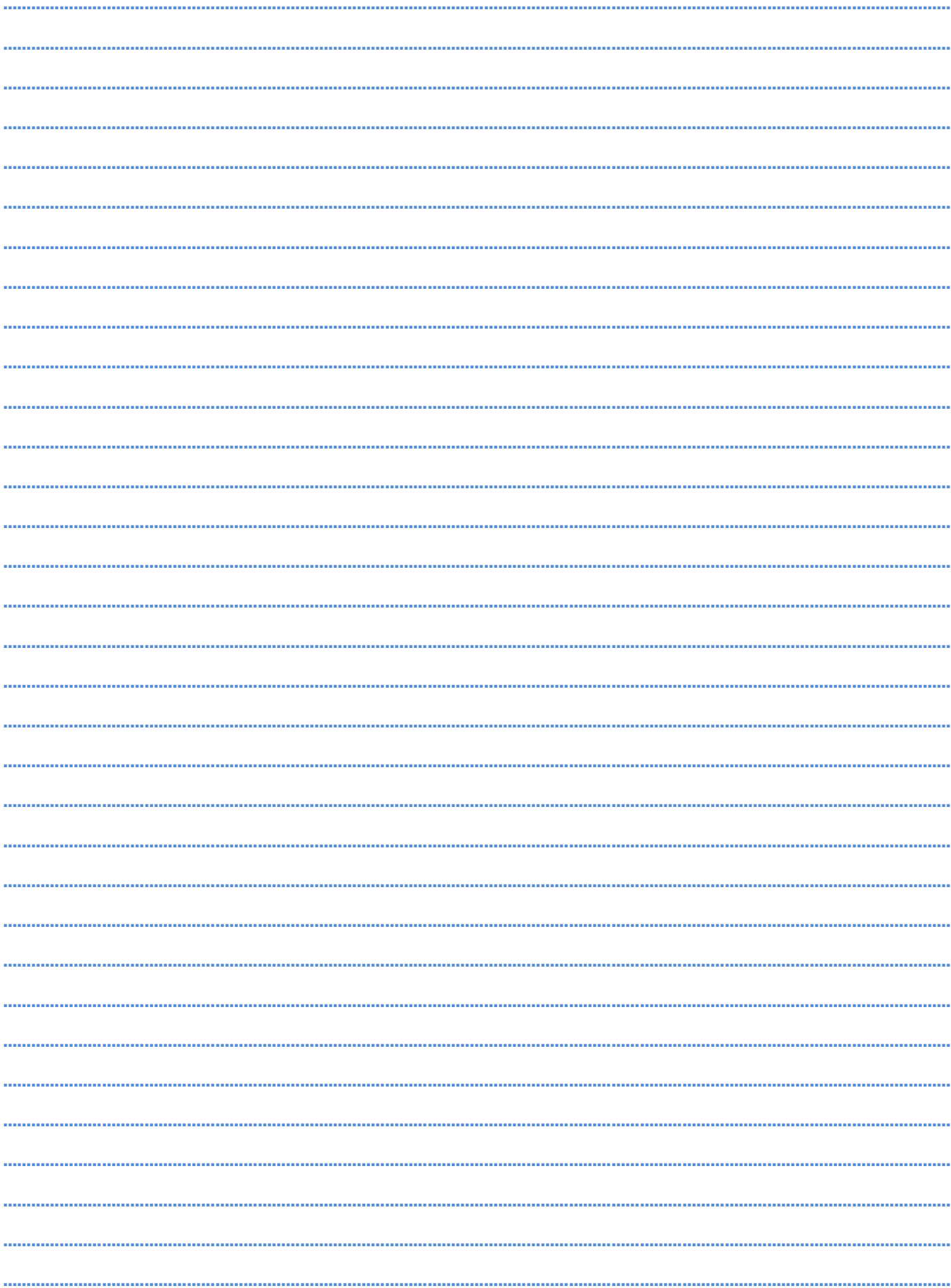
**Aed/Aesh Snes-Fsu Clermont**



**SNES-FSU Clermont**

# Notes

A series of horizontal dotted lines for writing notes. The lines are evenly spaced and extend across the width of the page, providing a guide for handwriting.



## Adhérez et faites adhérer



### BULLETIN D'ADHESION 2021 – 2022 (ou de renouvellement d'adhésion)

A remettre au trésorier du Snes de votre établissement (ou à votre section académique pour les isolés)  
Il est indispensable de dater et signer votre bulletin d'adhésion et le mandat SEPA (Prélèvements)

#### Données personnelles

Identifiant SNES (si vous étiez déjà adhérent) [ ]	Civilité : <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> H	Date de naissance [ ]
Nom (utilisez le nom connu du rectorat présent sur le bulletin de salaire) [ ]		
Nom patronymique (de naissance) [ ]	Prénom [ ]	
N° et voie (rue, bd ...), escalier [ ]		
Boîte postale – Lieu-dit (ville pour les pays étrangers) [ ]		
Code postal [ ]	Ville (ou pays étranger) [ ]	
Téléphone fixe [ ]	Téléphone portable [ ]	Courriel : [ ]

#### Situation professionnelle

Catégorie (Certifié, Agrégé, CPE, Psy-EN, Chaire sup, MA, Contractuel, Vacataire, AED,...) [ ]	Echelon [ ]	Date [ ]
<input type="checkbox"/> Classe normale <input type="checkbox"/> Hors classe <input type="checkbox"/> Classe exceptionnelle		
Discipline de recrutement [ ]	Discipline d'exercice (si différente) [ ]	
Titulaire : <input type="checkbox"/> Poste fixe <input type="checkbox"/> ZR	Contractuel : <input type="checkbox"/> CDD <input type="checkbox"/> CDI	<input type="checkbox"/> Stagiaire <input type="checkbox"/> Retraité
Congé ou détachement (précisez sa nature) [ ]	Si temps partiel (quotité) [ ]	
<input type="checkbox"/> Enseignant de langue régionale <input type="checkbox"/> Conseiller en formation continue <input type="checkbox"/> Formateur GRETA <input type="checkbox"/> Conseiller pédagogique tuteur		
Enseignant en <input type="checkbox"/> STS <input type="checkbox"/> classe prépa	Enseignant au <input type="checkbox"/> CNED <input type="checkbox"/> CANOPE <input type="checkbox"/> Autre, préciser [ ]	

#### Etablissements

Affectation ministérielle (ZR pour les TZR, Rectorat pour les stagiaires, Etablissement pour les titulaires poste fixe.....) Code : [ ]	
Nom et ville [ ]	
Rattachement administratif (uniquement pour les TZR) Code : [ ]	
Nom et ville [ ]	
Etablissement d'exercice Code : [ ]	
Nom et ville [ ]	Quotité horaire : [ ]
Autres établissements d'exercice	
Code : [ ] Nom et ville [ ]	Quotité horaire : [ ]
Code : [ ] Nom et ville [ ]	Quotité horaire : [ ]

**Consentement :** j'accepte de fournir au SNES et pour le seul usage syndical les données nécessaires à mon information et à l'examen de ma carrière. Je demande au SNES de me communiquer les informations académiques et nationales de gestion de ma carrière auxquelles il a accès via les informations fournies aux élus du SNES par l'administration à l'occasion des commissions paritaires et les autorise à faire figurer ces informations dans des fichiers et à des traitements informatisés conformément à la loi informatique et liberté du 06/01/1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE dit RGPD du 27/04/2016 applicable le 25/05/2018. Voir notre charte RGPD sur [www.snes.edu/rgpd.html](http://www.snes.edu/rgpd.html). Cette autorisation est révoquée par moi-même en m'adressant au SNES 46 avenue d'Ivry 75647 Paris cedex 13 ou à ma section académique.

Cotisation : Montant total [ ] € (Voir barème ou mode de calcul)

#### Mode de paiement :

Précisez le nombre de prélèvements et leur montant : [ ] prélèvements de [ ] € chacun.

Le nombre et le montant des prélèvements pourront être ajustés pour que le dernier ait lieu au plus tard en août 2022.

Adhésion tacitement reconductible d'une année sur l'autre, paiement par prélèvements automatiques reconductibles. Je serai informé-e de leur montant et de leurs échéances en début d'année scolaire et pourrai à tout moment suspendre mon adhésion ou en modifier le mode de paiement, apporter les corrections nécessaires à ma situation et modifier en conséquence le montant des prélèvements.

Si vous ne souhaitez pas cette solution deux possibilités s'offrent à vous :

Paiement par prélèvements automatiques non reconductibles.

(Validés pour l'année scolaire en cours, fin des prélèvements au plus tard en août)

Paiement par chèque joint au nom du SNES.

Joindre obligatoirement un RIB et compléter le mandat SEPA en cas de prélèvements (Paiement récurrent : ne veut pas dire reconductible mais autorisation de plusieurs prélèvements)

Date : [ ] Signature : [ ]

#### MANDAT



En agissant en tant que titulaire de mandat, vous autorisez (A) le SNES à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du SNES.

Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Toute demande de remboursement doit être présentée sous les 5 jours ouvrés suivant le date de débit de votre compte. Vos droits, concernant ce présent mandat, sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.



Veuillez compléter en lettres capitales en respectant le précaillage

NOM	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]
PRENOM	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]
ADRESSE	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]
ADRESSE	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]
CODE POSTAL	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]
MILIEU	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]
PAYS	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]
IBAN	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]
BIC	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]

Pour le compte de :

SNES  
46, avenue d'Ivry  
75647 PARIS Cedex 13

Ref : COTISATION SNES

à : [ ]  
Le : [ ]  
**SIGNATURE :**

MERCI DE JOINDRE UN RIB

Paiement :  récurrent ou  unique

Document à renvoyer à l'adresse indiquée en haut du bulletin d'adhésion

Ne rien inscrire sous ce trait

Référence unique du mandat : [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ]

Identifiant créancier SEPA : FR 59 ZZZ 131547



## **Section académique**

**SNES-FSU**

Maison du Peuple

29 rue Gabriel Péri 63000 Clermont-Ferrand

Site : <https://clermont.snes.edu>

Mél : [s3cle@snes.edu](mailto:s3cle@snes.edu)

Tél : 04 73 36 01 67

Permanences  
du mardi au jeudi de 14h à 17h